

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 28 MAI 2019

Le Ministère Public

S. C. A. V. M. RRN X, née à le X ,domiciliée à X,
- partie civile citante directement
Représentée par Me T. M., avocat à Seraing

CONTRE :

B. A.,
RRN X, né à Neupre le X, de nationalité belge, administrateur de société, domicilié X,
- prévenu
présent et assisté de Me D. P. et W. F. B., avocat à Liège

Prévenu d'avoir :

À. à Awans ou ailleurs dans le royaume, avoir injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, en l'espèce avoir publié par écrits des injures sur un « mur » public Facebook à rencontre de Madame C. S.,

1. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, « en plus d'être menteuse, elle est affreuse II » (pièce 6) ;
2. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, « la pétasse de S. !! Elle va finir dans la Meuse I! » (pièce 6) ;
3. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, « Depuis qu'elle se fait lécher par son chien ...Y a plus que ça qui en veut 1111 » (pièce 6) ;
4. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, « Ils ont peur de s'afficher avec moi si A. S. voyait ça III (pièce 10) ;

5. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, « Presque fini ! Et dire que si les « intellectuelles » de bac à sable de l'urbanisme d'Awans avait pas mis leur grain de sel, nous aurions un magnifique LED tournant au-dessus ! Mais quand tu est con, c est pour la vie.... » (pièce 11) ;

6. Le 27 octobre 2017, « il n'y a que S. qui est plus jolie qu au naturel » (pièce15);

7. Le 27 octobre 2017, «Le couple idéal de faux-culs I/Whaouw, cette photo va me servir pendant les élections » (pièce 16);

8. Le 27 octobre 2017, « Oui mais elle essayer d'être jolie ! Tu dirais un morceau de boudin aux raisins » (pièce 17).

B. à Awans ou ailleurs dans le royaume, avoir méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, alors même que la loi admette la preuve du fait imputé, cette imputation ayant été réalisée soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, en l'espèce par les écrits publiés sur un « mur » public Facebook suivants, avoir calomnié Madame C. S. :

9. à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017 ,« C. S. est plus capable de piquer dans la caisse de son patron que de faire avancer les dossiers d'urbanisme de la commune » (pièce 7) ;

10. le 27 octobre 2017 : « va porter plainte I Mais attention, un avocat ça coûte. Mais si tu touches de belles enveloppes d'Ikea » (pièce 17).

C. 11. à Awans ou ailleurs dans le royaume, entre septembre 2014 et le 27 octobre 2017 (date du dernier « post » Facebook), avoir harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce avoir harcelé Madame C. S. en publiant à son encontre, de manière répétée et publique des propos injurieux, menaçants et calomnieux.

D. 12. à Awans ou ailleurs dans le royaume, à une date indéterminée entre septembre 2014 et novembre 2017, avoir, par écrit anonyme ou signé, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, en l'espèce avoir menacé par écrit Madame S. de « finir dans la Meuse !!!» (pièce 6).

Vu par la cour le jugement rendu le 07 septembre 2018 (n° du plumitif : 2333) par le tribunal de première instance de LIEGE, division LIEGE, lequel :

AU PENAL :

SE DECLARE compétent.

ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention D12.

DIT les préventions A 1 à A8, B9, B10 et Cil établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine de travail de 100 heures ou, à défaut d'exécution, à une peine de 1 an d'emprisonnement ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros indexée, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).
- aux frais liquidés à ce jour à néant;

AU CIVIL :

REÇOIT la constitution de partie civile de C. S. à rencontre de A. B..

LA DÉCLARE fondée dans la mesure ci-après.

CONDAMNE A. B. à payer à C. S. la somme de 2.500 euros et les dépens liquidés de la manière suivante:

- Citation : 330,49 euros,
- Indemnité de procédure : 480 euros.

Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :
le prévenu, contre les dispositions qui le concernent et précisé suivant le formulaire

des griefs d'appel :

- procédure ;
- action civile ;

le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

- procédure (AI à D12) ;
- culpabilité (AI à D12);
- peines et mesures (AI à D12) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 07/02/ 2019, 02/04/2019, 30/04/2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. PROCEDURE.

Les appels - réguliers dans les forme et délai légaux- formés le 2 octobre 2018 par le prévenu A. B., d'une part, et le 3 octobre 2018 par le ministère public, d'autre part, sont recevables.

Aux termes de la requête qui les accompagnent, sont remis en cause :

- en ce qui concerne le prévenu : la procédure et l'action civile,
- en ce qui concerne le ministère public : la procédure, la culpabilité et le taux de la peine.

En vertu de ce qui précède, la cour est saisie de l'ensemble des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris.

2. LES FAITS.

Les faits ont correctement et précisément été décrits par le premier juge en des termes que la cour fait siens (cf. jugement déféré, feuillets 3 et 4).

La cour se limite à rappeler les éléments suivants :

A. B. est administrateur d'une société de promotion immobilière dénommée BMB qui elle-même est la propriétaire d'un centre commercial (dénommé « R. S Center ») situé sur la commune d'A.. Le développement dudit centre commercial fait l'objet d'un contentieux entre A. B. et la commune d'Awans au sein de laquelle C. S. exerce les fonctions d'échevine de l'urbanisme et des travaux publics. En raison de leurs fonctions respectives, les protagonistes sont entrés plusieurs fois en contact et leurs relations ont été amenées à se dégrader.

A. B. reproche à la commune d'A., plus particulièrement en la personne de C. S. de faire opposition systématique à l'extension du centre commercial géré par la société dont il est l'administrateur. Il fait connaître son mécontentement via le panneau LED du R. S. Center et/ou par des publications sur sa page « facebook ».

Ainsi, en substance, C. S. reproche à A. B. la publication sur la page publique du réseau « Facebook » des écrits qualifiés, sous les différentes préventions, d'injures, calomnie, menace et harcèlement.

Le prévenu, cité directement par la partie civile, ne conteste pas être l'auteur des différents écrits incriminés.

3. COMPETENCE.

Le prévenu soutient l'incompétence des juridictions répressives ordinaires dès lors que, selon lui, les faits repris sous les préventions A1 à A8, B9 et B10 constituent une opinion ou une pensée publiée et doivent être qualifiés de délits de presse, qui relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises. Les délits connexes à cette infraction sont également de la compétence exclusive de la cour d'assises (en l'espèce, les faits repris sous les préventions C11 et D12).

C'est pourtant à bon droit et par de judicieux motifs, que la cour fait siens sous peine de les paraphraser, que le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour connaître des faits reprochés au prévenu A. B..

Singulièrement, la cour retient en l'espèce que les écrits virtuels, c'est-à-dire publiés sur le réseau social « facebook » par le prévenu, ne répondent pas à la notion du délit de presse, qui doit s'interpréter « selon une approche fonctionnaliste et respectueuse de l'intention du constituant » (voyez Q. P., « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », JLMB, 2018, liv. 38,1830).

Ainsi, le constituant n'a pas défini le délit de presse. Or, Le rôle du juge pénal est de vérifier la correspondance entre le fait reproché et les termes de la loi pénale, en conformité avec le principe de légalité. Il appartient ainsi aux cours et tribunaux d'interpréter le texte qui contient des concepts flous

ou imprécis et donc de les définir (cf. à cet égard, F. K. Principes Généraux du droit pénal belge, tome 1 : la loi pénale, Bruxelles, Larcier, 3ème édition, p. 212). Pour ce faire, il importe de chercher la volonté initiale du législateur et d'utiliser des méthodes d'interprétation communément admises en droit pénal, singulièrement celle qui consiste à recourir au sens courant des mots (interprétation grammaticale) tout prenant en considération l'évolution des sciences, techniques ou mœurs que le législateur était dans l'impossibilité absolue de prévoir.

S'il doit être tenu pour acquis qu'à l'époque actuelle, un délit de presse peut être commis sur d'autres médias que la seule presse écrite, y compris l'Internet, l'expression d'une pensée, qui est requise par l'infraction (selon la jurisprudence et la doctrine), ne peut être considérée, au sens de la Constitution et selon l'évolution sociétaire, comme n'importe quelle pensée, sans tenir compte de sa pertinence, telles les simples injures ou calomnies. Il doit y être retrouvé une logique argumentative, une manière de voir développée, un pamphlet etc. (en ce sens, Q.P., op. cit. p. 1830).

D'ailleurs, « l'approche du constituant de 1831 concerne une presse d'opinion, de journaliste, pamphlétaires et agitateurs politiques, formant par conséquent un groupe forcément restreint en nombre » (Q. P., op. cit., p. 1829). L'intention de l'auteur, selon le constituant, qui doit se révéler au travers de l'écrit, doit être celle de forger «les opinions et les consciences du peuple souverain » (G. R., « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass., 7 décembre 2004 (P.04.1006.N.), R.D.P.C., 2005/12, p. 1270 - 1289), le sens courant de l'opinion étant un avis ou une croyance, une conviction religieuse ou politique (Larousse de Poche, Paris, France, 2012). Toujours en cherchant la volonté du législateur, la question du ou des destinataires de l'expression revêt une importance et doit être examinée : le peuple souverain et donc, le public le plus large de citoyens voire de groupe de citoyens (d'où l'importance de la compétence du jury d'assises pour juger de telles infractions comme le souligne l'auteur Q. P., op. cit., p. 1830).

De ces considérations, il ressort que la volonté du législateur originelle n'a pu être celle, à l'ère numérique, d'assurer un privilège de juridiction - instauré par l'article 150 de la Constitution - aux particuliers alimentant sur la Toile, « le café du commerce ».

Seule une telle interprétation du délit de presse permet par ailleurs de trouver un juste équilibre entre la protection de l'indépendance de la presse et de la liberté d'expression, chère au constituant, et le droit à la réputation, protégés directement par l'article 17 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et indirectement par l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme (voyez M. I., note d'observation sous TPI Liège, 7 septembre 2018, p.7 ; inédite mais déposée sous la pièce 19 du dossier de la partie civile -SF « Appel »).

En l'espèce, les propos publiés par A. B. sur un « mur Facebook » tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour ne sont pas des articles émettant une pensée critique ou argumentée mais sont en réalité des insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam, publiés non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page du réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier. Ces éléments, pris dans leur ensemble, démontrent que les faits reprochés au prévenu ne constituent pas un délit de presse.

Par conséquent, en raison de ces considérations et celles du premier juge, la cour est compétente pour connaître des préventions A1 à A8, B9, B10, C11 et D12.

4. CULPABILITE.

Il est reproché à A. B. d'avoir, entre septembre 2014 et novembre 2017, injurié par des écrits publiés sur le réseau social « Facebook » (préventions A1 à A8), calomnié (préventions B9 et 10), harcelé moralement (prévention C11) et menacé par écrit (prévention D12) la partie civile C. S..

Il résulte de l'examen des éléments objectifs du dossier, de l'instruction d'audience et des débats devant la cour que, pour les pertinents motifs du tribunal, que la cour adopte, sont demeurées établies, dans le

chef du prévenu B., les préventions A1 à A8, B9, B10 et Cil tandis que n'est pas demeurée établie la prévention D12.

En degré d'appel, les parties ne développent à cet égard aucun moyen susceptible d'inciter la cour à réformer, fût-ce partiellement, la décision querellée.

Compte tenu de l'instruction à laquelle elle a procédé, de son propre examen des pièces de l'information judiciaire et des contestations dont elle a été saisie, la cour précise ce qui suit :

4.1. Les préventions A1 à A8 (les injures) :

« Injurier, c'est offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur, à la considération » (JSG. N. et J. S., Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique, t.III, Bruxelles, B. -C. et C., 1898, p.279, cités par P. M., Les Infractions, Vol. 2, Les Infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 799).

Les termes utilisés par le prévenu, dans ses écrits, pour qualifier C. S. sont injurieux dès lors que, par leurs connotations négatives, ils portent indiscutablement atteinte à la considération de sa personne (ainsi les termes tels que : menteuse, affreuse, pétasse, con, faux-culs, boudin aux raisins et la prénommer « A. ») ; ces écrits ont été diffusés sur le net via le réseau social facebook et donc ont été rendus accessibles à un public, en sorte que la condition de publicité requise par l'article 444 du Code pénal, auquel renvoie l'article 448 du même code, est objectivée ; le vocabulaire utilisé - qui vise essentiellement le physique et l'intégrité morale de C. S. et la manière d'agir du prévenu (les faits reprochés ne font référence à aucun événement précis et ne sont pas argumentés) démontrent qu'il n'a pu être animé que d'une intention d'offenser la partie civile, et non pas de faire de traits d'humour ou d'esprit.

4.2. Les préventions B9 et B10 (la calomnie) :

A. B. a imputé publiquement deux faits précis à C. S. : s'être fait corrompre par une enseigne commerciale et avoir détourné de l'argent au préjudice de « son patron », visant ainsi à discréditer la partie civile dans ses activités professionnelles et à ébranler son crédit moral. Ces faits n'ont pas été démontrés et comme dit ci-avant (point 4.1), compte tenu des circonstances (singulièrement du fait que ces imputations ne constituent aucunement une critique admissible), le prévenu n'a pu agir que dans l'intention de nuire à C. S..

4.3. La prévention Cil (le harcèlement moral):

Le harcèlement réprimé par l'article 442fws du Code pénal suppose un comportement à caractère répété de nature à importuner une personne d'une manière irritante pour elle, adopté par une personne qui savait ou aurait dû savoir que son comportement allait avoir une telle conséquence (cf. not. Cass., 21 juin 2007, JT, 2007, p.262).

Les agissements répétés du prévenu à l'égard de la partie civile sont démontrés par les déclarations circonstanciées de celle-ci, corroborées par les pièces déposées à la procédure (cf. dossier de la partie civile déposé en première instance), ainsi que par les déclarations du prévenu lui-même à l'audience de la cour.

Ces comportements gravement perturbateurs, adoptés de manière répétée par le prévenu, sont constitutifs de harcèlement, comme l'a constaté à juste titre le premier juge. Les écrits du prévenu, par leur nombre et leur contenu injurieux, vont bien au-delà du simple litige urbanistique, que le prévenu allègue.

Le trouble dans le chef de C. S., qui ressort des éléments objectifs du dossier et des débats, met en évidence que les actes du prévenu ont porté effectivement une atteinte grave à la tranquillité de celle-ci et compte tenu du contexte conflictuel existant entre les protagonistes, le prévenu devait nécessairement savoir qu'un tel comportement allait affecter gravement la tranquillité de la partie civile.

4.4. La prévention D12 (les menaces par écrit):

A l'instar du premier juge, la cour estime que les faits reprochés au prévenu ne sont pas susceptibles de susciter une crainte sérieuse dans le chef de C. S.. Partant, la prévention D12 demeure non établie.

5. SANCTION.

En raison de l'unité d'intention délictueuse, constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal dans le chef du prévenu A. B., les faits déclarés établis sous les préventions A1 à A8, B9 et B10 ainsi que C11.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération la gravité des faits et leur nombre, le mépris qu'ils témoignent pour la personne d'autrui, le traumatisme subi suite aux agissements inconsidérés du prévenu, la nécessité de lui faire comprendre que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier - singulièrement de ses antécédents judiciaires, qui dénotent un défaut d'ancrage dans la société.

En raison de ces critères, la cour estime qu'une peine autonome de travail, telle que sollicitée en ordre subsidiaire par le prévenu, ne constitue pas une juste répression des faits déclarés établis dans le chef d'A. B., une telle mesure risquant de générer dans son esprit un sentiment de banalisation et partant, un risque de réitération de faits de même nature.

Seule une peine de 10 mois d'emprisonnement apparaît de nature à faire prendre conscience au prévenu l'anormalité de ses actes.

Bien qu'A. B. remplisse les conditions d'octroi d'un sursis simple à l'exécution de la condamnation, une telle mesure ne sera pas accordée, la cour estimant que la réflexion forcée à laquelle le prévenu doit être soumis passe par un emprisonnement ferme.

6. DISPOSITIONS CIVILES.

La faute du prévenu B. constitue la seule cause nécessaire du préjudice subi par la partie civile C. S..

La partie civile postule la confirmation de la décision entreprise en ce que le premier juge lui a alloué la somme définitive, évaluée ex aequo et bono, de 2500 euros en réparation de son dommage moral, outre ses dépens.

A défaut de plus ample explication sur l'étendue du dommage de la partie civile et en l'absence de pièce justificative, il sera statué ex aequo et bono et ainsi alloué le montant définitif de 2500 euros, qui compte tenu des circonstances et du traumatisme moral nécessairement enduré, correspond à une juste indemnisation.

Le prévenu ne fait valoir aucun moyen, même subsidiaire, relatif aux réclamations civiles dirigées contre lui, dont il s'est d'ailleurs acquitté en cours de procédure.

L'indemnité de procédure d'appel, à laquelle peut prétendre la partie civile, sera liquidée à 480 euros, montant de base correspondant à la somme réclamée et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter (les arguments développés par la partie civile sont les mêmes que ceux développés en instance et n'ont donc pas nécessité un travail d'une grande complexité), le prévenu n'argumentant pas sur la question.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

25, 65,442b/s, 443,444,448 du Code pénal,

162,1626/s, 185,190,194, 203 à 211b/s du Code d'instruction criminelle, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985, 1er de la loi du 5 mars 1952,

91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950,

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,

1382 du Code civil,

1022 du Code judiciaire,

4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,

et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Reçoit les appels.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales et civiles, sous les seules émendations suivantes, prises à l'unanimité :

Rapporte la peine autonome de travail et l'emprisonnement de substitution prononcés par le premier juge,

- Condamne A. B. du chef des préventions A1 à A8, B9, B10 et C11 à une peine unique de 10 mois d'emprisonnement.

Condamne A. B. aux frais d'appel, liquidés à 116,25 euros et aux dépens d'appel de la partie civile, liquidés à 480 euros.

Rendu par :

Monsieur P. G., président

Madame G. T., conseiller

Monsieur O. W., conseiller

Assistés de :

Monsieur J.-L. L., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 28 mai 2019, par :

Monsieur P. G., président

Assisté de :

Monsieur J-L L., greffier

en présence de :

Madame L. M., avocat général